



Brest, le 01 février 2021

N° 0- 4445 -2021/CECLANT/PMRE/PREV-SECU/NP

RAPPORT DE VISITE TYPE CODE DU TRAVAIL

OBJET : visite systématique de prévention incendie du bâtiment « Bois Belleau aile Est », du groupement de soutien de la base de défense de Brest-Lorient antenne de Crozon (SCA/GSBdD BSL/ANT Crozon), situé sur le site de l'Ecole navale, commune de Lanvéoc (29).

REFERENCES : a) PV n° 2-4305-2014 BdD BSL/MDS/PMRE/PREV-SECU/NP du 24 janvier 2014 ;
b) rapport d'étude n° 2-11502-2018 CECLANT/PMRE/PREV-SECU/NP du 13 avril 2018 ;
c) message NÉMO CECLANT n° 2020/5938 du 23 octobre 2020 ;
d) message NÉMO CECLANT n° 2020/2125 du 17 décembre 2020.

ANNEXES : trois.

Vous trouverez, en annexe, le rapport technique de la visite systématique de prévention du bâtiment « Bois Belleau aile Est » du SCA/GSBdD BSL/ANT Crozon, effectuée le jeudi 19 novembre 2020.

Pour vous permettre de situer le niveau d'effort à consentir dans le domaine de la sécurité, cette visite est classée **3** sur l'échelle d'évaluation en annexe II. Le niveau est jugé insuffisant. Il est indispensable d'engager des travaux pour rétablir un degré de sécurité nécessaire pour les occupants et pour la poursuite des activités.

Les prescriptions et les recommandations du présent rapport (non listées par ordre de priorité) feront l'objet d'un suivi particulier de votre part notamment en ce qui concerne :

- **l'encloisonnement de la cage d'escalier** ;
- **le traitement des locaux « voileries » en locaux à risques particuliers** ;
- **la suppression des culs-de-sac de plus de 10 mètres** ;
- **la mise en place d'un dispositif de désenfumage dans l'unique escalier.**

Pour vous aider à hiérarchiser la prise en compte des travaux à réaliser, vous traiterez en priorité les prescriptions relatives à la sauvegarde du **personnel** puis du **patrimoine** et enfin de l'**environnement**.

Un compte-rendu des redressements effectués ou en cours devra être adressé au bureau PREV-SECU de CECLANT/PMRE dans les **trois mois** suivant la réception de ce courrier.

Pour le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et par délégation,
le capitaine de vaisseau Jean-Christophe Coëffé
chef de la division « prévention, maîtrise des risques et environnement »,

**ANNEXE I au rapport de visite n° 0- 4145 -2021 CECLANT/PMRE/PREV-SECU/NP
du 01 février 2021**

RAPPORT TECHNIQUE

Visite systématique de prévention incendie du bâtiment « Bois Belleau aile Est » du SCA/GSBdD BSL/ANT CROZON.

Date de la visite : 19 novembre 2020.

PERSONNES PRESENTES LORS DE LA VISITE :

Organisme	Nom	Fonction-division
CECLANT/PMRE	PM Sylvain Amil	Marin-pompier préventionniste AP2
SCA/GSBdD BSL/Pôle Crozon	MP Marc Hadjakli	Conseiller incendie du SCA/GSBdD BSL/ antenne Crozon
SCA/GSBdD BSL/ECS/R2HL	CR3 Meliana Shan	Chef du service hébergement
	LV Thierry Berger	Adjoint chef de service
	MP Marc Guilcher	Responsable hébergement
	MJR ® Florence Lacheney	Adjoint responsable hébergement
SCA/GSBdD BSL/DORG	PM Erwan Le Borgne	Conseiller incendie du SCA/GSBdD BSL

N° G2D : 290 120 503 X 0063.

Adresse : Ecole navale, 29160 Lanvéoc.

Types d'activité : hébergement, bureaux.

Responsable du bâtiment : SCA/GSBdD BSL.

Occupant du bâtiment : SCA/GSBdD BSL/ECS/R2HL.

Effectif :

- aile Est : 34 personnes [30 personnels de la section de renfort de Bretagne (SRB) et 4 permanents] ;
- aile Ouest : 51 personnes.

Année de construction : 1966, rénové en 1981.

Hauteur du dernier plancher bas accessible aux services de secours : plus de 8 mètres.

Réglementation applicable : dispositions générales du code du travail.

Périodicité : quinquennale.

Référence du dernier rapport de visite : PV n° 2-4305-2014 BdD BSL/MDS/PMRE/PREV-SECU/NP du 24 janvier 2014.

1. DESCRIPTIF SOMMAIRE

Le bâtiment « Bois Belleau » est implanté à l'Ouest du site de l'Ecole navale dans la zone « hébergement ». Construit en 1966, il occupe une surface au sol bâtie de 1 056 m².

Ce bâtiment est composé de deux entités, une aile Ouest et une aile Est, séparées par un mur plein mais possédant une communication au rez-de-chaussée (RDC) entre la salle « détente » de l'aile Est et le bas de l'escalier de l'aile Ouest (**prescription 01/21**).

Pour plus de clarté, ce présent rapport ne traitera que de la partie « aile Est » du bâtiment. En effet, le même jour, une visite de conformité de l'aile Ouest entièrement rénovée a été effectuée, message d'avis favorable en réf. d), le descriptif et les caractéristiques se retrouvant dans l'étude en réf. b). L'attente d'un avis favorable, après demande de mise en conformité de l'aile Ouest, justifie ce délai de rédaction pour ce présent rapport.

Il conviendra, lors de la prochaine visite quinquennale, de visiter l'ensemble du bâtiment (ailes Ouest et Est), ce composant ayant un n° G2D unique et une alarme générale commune à l'ensemble du bâtiment.

L'aile Est de ce bâtiment comprend cinq niveaux (R-1 à R+3). Le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

De R+1 à R+3, se trouvent uniquement des chambres.

Lors de la dernière visite quinquennale en réf. a), le bureau PREV-SECU préconisait de ne plus occuper les chambres au R+3 à la vue des nombreuses non-conformités. L'exploitant a donc pris cette disposition. Suite à cette nouvelle visite, il conviendra de poursuivre cette préconisation qui est de ne pas utiliser les chambres du R+3 (**recommandation 01/21**).

Le rez-de-chaussée comprend :

- les bureaux ;
- la chambre de passage ;
- les locaux « voileries » et « stockage » ;
- le local « quai de déchargement » ;
- les salles « détente ».

Lors de notre passage, la salle « détente 022 » était condamnée, dans l'attente de travaux, après un affaissement du faux plafond. Il n'y a donc plus de moyens de communication entre l'aile Est et l'aile Ouest nouvellement rénovée.

Le sous-sol se trouve dans un ancien bunker et est composé :

- du local « chaufferie » ;
- de locaux de stockage.

Une permanence est assurée en heures ouvrables à l'accueil du bâtiment.

2. OBSERVATIONS PARTICULIERES - ANALYSE DE RISQUE

2.1. Observations particulières

2.1.1. Classement

La visite systématique de prévention incendie du bâtiment a été organisée conformément à l'instruction réf. i) annexe III.

Ce composant est soumis aux dispositions générales de la partie IV santé sécurité au travail et particulières du code du travail en vigueur. La dernière grande rénovation ayant eu lieu en 1981 et d'après la précédente visite quinquennale en réf. a), le bâtiment semble bénéficier de l'antériorité par rapport à l'arrêté réf. j) annexe III. Néanmoins, afin d'assurer la sécurité du personnel et en application de l'article R.4216-2 du code réf. a) annexe III, il conviendra d'effectuer d'importants travaux pour améliorer la sécurité incendie du bâtiment.

L'étude réglementaire révèle des points perfectibles qui font l'objet dans ce rapport de prescriptions et recommandations.

2.1.2. Accessibilité

Le bâtiment ne répond pas aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

2.1.3. Implantation

Desserte

Le bâtiment, dont le plancher bas du dernier niveau du bâtiment est situé à plus de 8 mètres du sol, est desservi par une voirie permettant l'engagement des engins de secours sur la façade principale. Les caractéristiques sont conformes à celles d'une voie engin telle que définie dans le code de la construction et de l'habitation.

Le SSIS de Lanvéoc ne possédant pas un camion échelle aérienne, les chambres situées au R+3 ne peuvent pas être évacuées rapidement par l'extérieur, justifiant une nouvelle fois le fait de ne pas occuper le R+3. Le groupement des marins-pompiers de l'île Longue pourra intervenir en renfort en cas de sinistre notamment avec leur échelle aérienne.

Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres du bâtiment au Sud-Est en contrebas.

Isolement par rapport aux tiers

Le bâtiment est totalement isolé des tiers. Le composant le plus proche est le casernement Lafayette situé à environ 20 mètres à l'Ouest.

2.1.4. Construction-distribution intérieure

Le bâtiment est de construction traditionnelle en structure béton avec toiture terrasse.

La distribution intérieure est constituée de murs porteurs en béton et de cloisons traditionnelles. Les planchers sont en béton.

2.1.5. Dégagements

Les niveaux R+3 et R+2 ne possèdent comme issue de secours qu'un unique escalier non encloué ni désenfumé (**prescriptions 02/13 et 03/13**).

Le R+1 possède, en plus de l'escalier, une issue de secours côté Ouest permettant de rejoindre le toit terrasse et d'évacuer par une échelle à crinoline.

Ces 3 niveaux possèdent aussi des culs-de-sac de plus de 10 mètres. La distance à parcourir entre la porte de chaque chambre et l'entrée de l'escalier ne doit pas dépasser 10 mètres. Le bureau PREV-SECU préconise de supprimer ces culs-de-sac (**prescription 04/13**) ou de ne pas utiliser les chambres étant situées à plus de 10 mètres de l'issue de secours (**prescription 02/21**).

Le rez-de-chaussée possède des dégagements judicieusement répartis, en nombre suffisant et débouchant tous directement sur l'extérieur (**prescription 03/21**).

Les circulations ne doivent pas être encombrées (**prescription 05/13**).

2.1.6. Electricité-éclairage

Le tableau électrique principal est implanté à proximité du hall du RDC, tandis que de multiples tableaux secondaires sont répartis dans les circulations à tous les niveaux.

La coupure électrique générale du bâtiment se trouve façade Nord-Ouest de l'aile Est (**prescription 04/21**).

De nombreuses non-conformités électriques sont répertoriées dans le rapport annuel électrique. Il conviendra de résoudre dans les plus brefs délais celles-ci (**prescription 05/21**).

Éclairage sécurité

L'établissement dispose d'un éclairage de sécurité composé de blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) (**prescription 06/21**).

2.1.7. Désenfumage

Le bâtiment ne dispose pas de dispositifs de désenfumage dans l'unique escalier (**prescription 02/13**).

2.1.8. Chauffage-ventilation

Le bâtiment est chauffé par une chaufferie de 2 x 75 kW fonctionnant au fuel. Elle est située au sous-sol et devra respecter les conditions d'isolement des articles 4 et 5 de l'arrêté réf. h) annexe III (**prescriptions 11/13, 12/13 et 07/21**).

La cuve placée au Nord et enterrée possède une capacité de 10 000 litres.

2.1.9. Locaux à risques

Il existe deux locaux de stockage (voileries) au RDC. Ces locaux, présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important, donnent directement dans les circulations et à proximité de l'unique escalier servant de dégagement principal des étages. Ils devront être isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication devront être au moins coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-portes (**prescription 08/21**).

2.1.10. Moyens de secours

Moyens d'extinction

Les moyens d'extinction sont composés d'extincteurs adaptés aux risques. Il doit exister au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 m² de plancher. Il conviendra donc de rajouter un extincteur aux R+1 et R+2 notamment dans le couloir Nord au R+1 (**prescription 09/20**).

Des robinets d'incendie armés complètent ces moyens portatifs.

Alerte

L'établissement possède des téléphones de type urbain judicieusement placés dans le bâtiment.

Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore actionnable par les déclencheurs manuels (DM) (**prescription 10/20**).

L'alarme est commune à l'ensemble du bâtiment, aile Est et aile Ouest.

Lors d'un déclenchement sur DM, un report est envoyé au gradé hébergement du bâtiment Lafayette. Il n'y a pas de report direct au SSIS de Lanvéoc.

DAAF

Les chambres sont équipées d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (**prescription 11/21**). Ces DAAF devront être vérifiés régulièrement, au moins une fois par mois (**prescription 12/21**).

Consignes et affichages

Les réactions d'urgence, les plans d'évacuation et d'intervention sont affichés aux différents accès de l'établissement.

Formation et registre sécurité

La formation du personnel permanent dans le domaine de la sécurité incendie est assurée régulièrement notamment au travers du TP extincteur n° 1.

Le personnel logeant dans les chambres (SRB de l'armée de terre) devra lui aussi être formé aux conduites à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (**prescription 13/21**).

Il serait souhaitable d'effectuer un exercice de niveau 2 avec le concours des marins-pompiers avec évacuation d'une personne du R+2 (**recommandation 02/21**).

Le registre de sécurité est bien tenu.

2.2. Analyse de risques

Ce bâtiment, comprenant des locaux « sommeil », déjà classé 3 il y a 6 ans, doit retenir une attention particulière dans le cadre d'une réhabilitation prochaine.

Même si l'exploitant a déjà pris certaines mesures de fonctionnement, une amélioration de la sécurité incendie du bâtiment doit être étudiée dans son ensemble à la vue des non-conformités citées ci-dessous.

Le bureau PREV-SECU de CECLANT/PMRE souligne le fait que la problématique sécurité incendie doit être la priorité de tous dans ce bâtiment occupé 24 h/24.

Compte tenu de la particularité du bâtiment, il est donc important que l'ensemble du personnel (permanents et occupants) soit formé et entraîné régulièrement aux réactions d'urgence en cas de sinistre (alarme, coupure des énergies, utilisation des moyens de secours, etc...).

Des exercices d'évacuation devront être réalisés régulièrement notamment de nuit. Le responsable hébergement devra rappeler les consignes et veillera notamment à ce qu'aucun stockage anarchique ne se retrouve dans les circulations.

Les sinistres ont souvent comme origine le risque électrique. Les non-conformités spécifiées sur le rapport annuel devront être traitées en priorité dans les plus brefs délais.

3. SYNTHSE DES PRESCRIPTIONS

Les textes applicables, cités en références, sont listés dans l'annexe III.

3.1. Prescriptions exécutées

Les prescriptions suivantes, issues du PV réf. a), sont exécutées : **01/13, 06/13, 07/13, 08/13, de 13/13 à 17/13.**

3.2. Prescriptions non maintenues

Les prescriptions suivantes, issues du PV réf. a), sont non maintenues : **09/13, 10/13, 18/13.**

3.3. Prescriptions maintenues

Les prescriptions suivantes, issues du PV réf. a), sont maintenues :

Écart constaté	Lieu	Référence annexe III	Prescription
Absence de dispositif de désenfumage	Cage d'escalier	Article R.4216-26 code réf. a)	02/13 – Equiper l'escalier d'un dispositif de désenfumage d'1 m ² en partie haute. La commande d'ouverture devra être placée au rez-de-chaussée et facilement accessible aux services de secours.
Absence d'encloisonnement de la cage d'escalier			03/13 – Encloisonner les escaliers par la mise en place à chaque niveau de blocs-portes pare-flamme de degré PF ½ heure munis de ferme-portes et s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.
Présence de culs-de-sac supérieurs à 10 mètres	Circulations horizontales	Article R.4216-11 code réf. a)	04/13 – Supprimer les culs-de-sac par la mise en place de sorties supplémentaires situées aux ailes des bâtiments et desservant tous les niveaux.
Circulations encombrées		Article R.4227-4 code réf. a)	05/13 – Les dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur réglementaire des dégagements.
Chaudière : porte intérieure non-conforme et ne présentant aucune garantie de résistance au feu	Chaudière	Article 5 arrêté réf. h)	11/13 – Remplacer le bloc-porte desservant la chaudière de l'intérieur du bâtiment par une porte coupe-feu de degré 1 heure et munie d'un ferme-porte.
Absence de calfeutrement		Article 4 arrêté réf. h)	12/13 – Recouper au droit des parois par des matériaux incombustibles, en respectant le degré coupe-feu de la paroi, les passages de câbles et de canalisations.

3.4. Nouvelles prescriptions

Écart constaté	Lieu	Référence annexe III	Prescription
Porte non-conforme	Porte RDC entre salle « détente » et bas cage escalier aile Ouest	Article 8 § 1 arrêté réf. j) *	01/21 – Installer un bloc-porte au moins pare-flamme de degré ½ heure et muni d'un ferme-porte. La porte devra s'ouvrir dans le sens d'évacuation de la salle « détente » vers l'aile Ouest par un système d'ouverture à manœuvre simple.
Chambres en culs-de- sac	R+1 à R+3	Article R.4216-11 code réf. a)	02/21 – Ne pas occuper les chambres situées en culs-de-sac de plus de 10 mètres ou se référer à la prescription 04/13 .
Portes servant d'issue de secours	RDC	Article R.4227-6 code réf. a)	03/21 – Equiper les portes donnant sur l'extérieur d'un verrou moleté ou tout autre système d'ouverture par manœuvre simple.
Coupure électrique générale non visible	Extérieur	Décret réf. d)	04/21 – Signaler la coupure électrique générale du bâtiment en apposant une étiquette visible.
Non-conformités électriques	Bâtiment		05/21 – Lever dans les plus brefs délais les non-conformités inscrites dans le rapport annuel électrique.
BAES mal positionné	Local « atelier » RDC	Article R.4227-14 code réf. a)	06/21 – Déplacer le BAES situé au-dessus de la porte intérieure du local et l'installer au-dessus de la porte menant vers l'extérieur.
Manque BAPI	Chaudière		07/21 – Placer un bloc autonome portable d'intervention (BAPI) à l'intérieur de la chaudière.
Locaux à risques non traités	Voileries RDC	Article 6 arrêté réf. j) *	08/21 – Evacuer le potentiel calorifique du local ou isoler le volume par des parois de degré coupe-feu 1 heure (EI60). Ce local sera muni d'un bloc-porte de degré coupe-feu ½ heure et munie d'un ferme-porte (EI30).
Manque extincteur	R+1 et R+2	Article R.4227-29 code réf. a)	09/21 – Rajouter un extincteur portatif à eau diffusée de manière à avoir un appareil pour 200 m² et un par niveau.
Anciens déclencheurs manuels	Bâtiment	Annexe 4 arrêté réf. b)	10/21 – Démontez les anciens DM ou vérifiez leur bon fonctionnement.
Manque DAAF	Chambre de passage RDC	Décret réf. p)	11/21 – Doter la chambre d'un détecteur autonome avertisseur de fumée (DAAF).
Vérification DAAF	Chambres		12/21 – Vérifier l'ensemble des DAAF des chambres au moins une fois par mois et inscrire les dates de vérification au registre sécurité.
Formation des occupants	Bâtiment	Article R.4227-39 code réf. a)	13/21 – S'assurer de la bonne formation des occupants (SRB) aux conduites à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours.

* Le bénéfice de l'antériorité pouvant être accordé, ces prescriptions sont néanmoins imposées en application de l'article R.4216-2 du code réf. a) annexe III.

4. SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Écart constaté	Lieu	Référence annexe III	Recommandation
Chambres isolées	R+3	Arrêté réf. j)	01/21 – Ne pas utiliser les chambres à cet étage à la vue des non-conformités citées aux prescriptions.
Exercice incendie	Bâtiment	Article R.4227-39 code réf. a)	02/21 – Organiser avec le concours des marins-pompiers un exercice de sécurité incendie.

5. VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

Registre de sécurité	Existence	Tenu à jour
	Oui	Oui

Nature de la vérification	Référence annexe III	Périodicité	Organisme vérificateur	Date de la vérification	Observation
Installations électriques	Arrêté réf. c)	Annuelle	DEKRA	27/07/2020	Prescription 05/21.
Eclairage de sécurité	Article R.4226-16 code réf. a) et norme réf. t)				
Chaudières de 4 kW à 400 kW	Arrêté réf. w)		SPIE	05/10/2020	/
Extincteurs	Arrêté réf. v) et norme réf. z)		SICLI	24/07/2020	
Robinetts d'incendie armés	Norme réf. aa)		SPIE	23/03/2020	
Alarme incendie type 4 Contrat d'entretien	Norme réf. bb)				

6. ENTRAÎNEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL

Type de formation	Périodicité	Date de réalisation	Référence annexe III	Observation
Exercice évacuation incendie	Tous les six mois	19/11/2020	Article R.4227.39 code réf. a)	Prescription 10/21.
Formation du personnel		19/01/2020		
Formation extincteur TP1	Tous les 3 ans	15/09/2018	/	Recommandation 02/21.
Dernier exercice sécurité avec les services de secours	/			

7. ESSAIS DE BON FONCTIONNEMENT RÉALISÉS

Domaine	Matériel & équipement	Gisement	Type d'essai	Conformité	Observation
Alerte	Téléphone	Accueil	Appel vers le 18	Oui	/
Alarme	Type 4	RDC	Déclencheur manuel		

RAPPELS GENERAUX DE PREVENTION INCENDIE ET SECURITE

1. CADRE REGLEMENTAIRE DES COMMISSIONS MILITAIRES DE SECURITE

Dans le cadre de l'instruction réf. i) annexe III, les contrôleurs du bureau PREV-SECU de CECLANT/PMRE effectuent des visites de prévention incendie qui peuvent donner lieu à des observations, des prescriptions ou à la préconisation de mesures conservatoires dans l'attente d'une mise en conformité. Bras armés de la commission de sécurité, ils peuvent proposer, lorsque la situation l'exige, la fermeture temporaire d'un établissement tant que les conditions d'exploitation ne sont pas conformes aux règles en vigueur.

Pour assurer leur mission, ils s'appuient strictement sur la réglementation applicable aux établissements à terre ; de plus, ils peuvent appliquer ou s'inspirer, pour les bâtiments ou ateliers concernés, des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont donc établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par la commission de sécurité ne les dégage en rien des responsabilités qui leur incombent. En particulier, il est de la responsabilité de l'exploitant d'élaborer et de mettre en œuvre les plans d'actions requis pour remettre en conformité son établissement.

2. ECHELLE D'EVALUATION DU NIVEAU DE SECURITE DES INSTALLATIONS

- **Niveau 1** : le niveau est jugé satisfaisant ; la poursuite des efforts quotidiens est de nature à suffire pour garantir le maintien du degré de sécurité des installations et corriger les écarts existants ;
- **niveau 2** : le niveau est jugé acceptable ; un effort particulier est recommandé pour parvenir à améliorer le degré de sécurité du bâtiment et corriger les non-conformités observées ;
- **niveau 3** : le niveau est jugé insuffisant et engage la sécurité du bâtiment en cas de sinistre. Dans ce contexte, il est indispensable d'engager des travaux pour rétablir rapidement un degré de sécurité nécessaire au bon fonctionnement des activités ;
- **hors classement (HC)** : le niveau de prévention des risques du bâtiment est jugé très insuffisant et engage la sécurité des travailleurs. Dans ce contexte, des travaux correctifs devront être engagés très rapidement pour permettre la mise en sécurité du bâtiment.

**ANNEXE III au rapport de visite n° 0- 4345 -2021 CECLANT/PMRE/PREV-SECU/NP
du 01 février 2021**

TEXTES APPLICABLES

- a) Code du travail : partie IV "santé-sécurité au travail" ;
- b) arrêté du 04 novembre 1993, relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail ;
- c) arrêté du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
- d) décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- e) instruction n° 379 DEF/EMM/PL/ORA du 29 juillet 1999, relative à la sécurité dans les organismes de la marine à terre ;
- f) arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- g) instruction n° 257 DEF/EMM/PL/ORA du 16 avril 1998, relative à l'organisation générale de la sécurité dans la marine (à jour de son erratum du 19 janvier 2001) ;
- h) arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire ;
- i) instruction permanente CECLANT n° 21 transmise sous ordre n° 0-28096-2017 CECLANT/PMRE/PREV-SECU/NP le 31 juillet 2017 ;
- j) arrêté du 05 août 1992, relatif aux dispositions particulières de prévention et de désenfumage de certains lieux de travail ;
- k) arrêté du 26 février 2003, relatif aux circuits et installations de sécurité ;
- l) arrêté du 14 décembre 2011, relatif aux installations d'éclairage de sécurité ;
- m) circulaire n° 90/16 du 27 juillet 1990, relative aux registres et affiches obligatoires ;
- n) arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public ;
- o) norme française EN 671-3, relative aux installations fixes de lutte contre l'incendie : systèmes équipés de tuyaux partie 3 : maintenance des robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides et des postes d'eau muraux équipés de tuyaux plats ;
- p) décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011, relatif à l'installation de détecteurs de fumée dans tous les lieux d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- q) norme française NF X 08-070, relative aux informations et instructions de sécurité-consignes et instructions, plan d'évacuation, plans d'intervention, plan et documentation technique de sécurité ;
- r) circulaire DGT 2012/12 du 09 octobre 2012, relative à la prévention des risques électriques ;
- s) norme française NF X 08-003-1, relative aux couleurs de sécurité et signaux visuels de sécurité-principe de conception ;
- t) norme française NF C 71-830, relative à la maintenance des blocs autonomes d'éclairage ;
- u) arrêté du 25 avril 1985, relatif à la vérification et à l'entretien des installations de VMC ;
- v) arrêté du 15 mars 2000, relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- w) arrêté du 23 juin 1978, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- x) arrêté du 21 décembre 1993, relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail ;
- y) code de l'environnement ;
- z) norme française NF S 61-919, relative à la maintenance des extincteurs ;
- aa) norme française NF S 62-20, relative aux poteaux incendie ;
- bb) norme française NF S 61-933, relative aux règles d'exploitation et de maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI).

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- SCA/GSBdD BSL/Pôle Crozon
- SCA/GSBdD BSL/ECS/R2HL

COPIES :

- ITA BREST (@)
- ESID BREST (B. EX et servir USID LANVEOC)
- SCA/GSBdD BSL/DORG
- ECOLE NAVALE (BIHES)
- AERO LANVEOC (C SSIS)
- CECLANT [PIL - INFRA - PMRE/PREV-SECU - Archive (08.01.01.02)].

